



Ville de TROIS-RIVIÈRES

Séance du 07 Novembre 2023

AR-Préfecture de Basse-Terre

971-219711322-20231113-3-DE

Acte certifié exécutoire

Réception par le Préfet : 13-11-2023

Publication le : 13-11-2023

République Française : LIBERTÉ – ÉGALITÉ – FRATERNITÉ

Département de la GUADELOUPE

Arrondissement de BASSE-TERRE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DU 07 NOVEMBRE 2023

Nombre de conseillers			
En exercice	Présents	Qui ont pris part au vote	Procurations
29	19	24	05
Vote			
A L'UNANIMITÉ		Pour : 24	
		Contre : 00	
		Abstentions : 24	

Convocation du Conseil Municipal
en date du :

31 Octobre 2023

Certifié exécutoire par le Maire compte
tenu :

- de sa réception en PREFECTURE
DE BASSE-TERRE le :

-et de sa publication le :

L'an 2023, le Mardi 07 Novembre à 18 h00, le Conseil Municipal de la Ville de Trois-Rivières s'est réuni à la SALLE DES DELIBERATIONS, lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. Jean-Louis FRANCISQUE, Maire, pour la tenue de sa 5^{ème} session ordinaire de l'année.

PRÉSENTS : M. Jean-Louis FRANCISQUE - Mme Jocelyne MOCKA - M. Jean-Philippe NOËL - Mme Marie-Agnès SAINT-VAL (18h25) - M. Louis LAROCHELLE (départ à 18h26) - Mme Sabrina FÉLER (18h35) - M. Patrick LAVITAL - Mme Ninette SAINTE-LUCE - M. Alain SARREAU - Mme Marie-Claude BIQUE - M. Albert LOSAT - M. Serge SACILÉ - M. Rémi DUFLO - M. Charly DARMALINGON - Mme Fabienne FARAJE - Mme Valérie ARICIQUE - Mme Annie CHRISTOPHE - Mme Sylviane BOURGEOIS - M. Jimmy FAUSTA (18h15) - Mme Josette OTTO (19)

REPRÉSENTÉS : M. Fulbert MIROITE - M. Jacques ANSELME - Mme Gilberte EUGENIE - M. Frantz RUPAIRE - Mme Laurence LAROCHELLE (05)

ABSENTS : Mme Marylène ROCHEMONT - M. Charles-Henri DEVAUX - Mme Marie-Pierre DAMAS - M. Claude JERSIER..... (04)

Les conseillers présents formant la majorité des membres en exercice, lesquels sont au nombre de 29, il a été procédé, conformément à l'article L2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriale, à la nomination d'un secrétaire de séance pris au sein du conseil municipal. Madame Annie CHRISTOPHE a été désignée pour remplir cette fonction, qu'elle a acceptée..

D_20231107_74

CREATION D'EMPOIS NON PERMANENT POUR ACCROISSEMENT TEMPORAIRE OU SAISONNIER D'ACTIVITE

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée que :

Conformément à la réglementation en vigueur, les emplois territoriaux doivent être normalement pourvus par des fonctionnaires.

Cependant, compte tenu des nécessités de service, il est possible de recourir, sous certaines conditions, à des agents contractuels.

Il revient donc au Conseil Municipal de déterminer le nombre d'emplois requis pour le bon fonctionnement des services. Dans certaines circonstances, notamment :

- Pour répondre à un accroissement temporaire d'activité, les collectivités locales peuvent recruter des agents contractuels pour des emplois non permanents en vertu de l'article L. 332-23, 1°, du Code général de la fonction publique, afin de faire face à une augmentation



Ville de TROIS-RIVIÈRES

Séance du 07 Novembre 2023

temporaire de l'activité. Ces emplois non permanents ne peuvent être pourvus pour une période excédant 12 mois au cours d'une période ininterrompue de 18 mois.

• Pour gérer une augmentation saisonnière de l'activité, les collectivités locales peuvent également recruter des agents contractuels pour des emplois non permanents conformément à l'article L. 332-23, 2°, du Code général de la fonction publique. Cela vise à faire face à une augmentation saisonnière de l'activité, et ces emplois non permanents ne peuvent être occupés pour une période dépassant 6 mois au cours d'une période ininterrompue de 12 mois.

VU le code général de la fonction publique (CGFP), et notamment son article L 332-8.1° (ex article 3-3.1° de la loi du 26 janvier 1984);

VU la loi n°2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique ;

VU le décret n°88-145 du 15 Février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi de 26 Janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;

VU le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;

VU le décret n°2015-1912 du 29 décembre 2015 portant diverses dispositions relatives aux agents contractuels de la fonction publique territoriales ;

VU le décret n°2019-1414 du 19 décembre 2019 relatif à la procédure de recrutement pour pourvoir les emplois permanents de la fonction publique ouverts aux agents contractuels.

CONFORMEMENT à l'article L. 313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement ;

CONSIDERANT la nécessité de pouvoir faire face à un accroissement temporaire d'activité ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

DECIDE

A L'UNANIMITE

Article 1 :

DE CREER des emplois non permanents en cas d'accroissement temporaire et/ou saisonnier de l'activité, lesquels seront déployés de la manière suivante :

Catégorie	Type	Grade	Quota Horaire	Effectif	Durée Maximale
C	Temporaire	Adjoint technique	30h	4	12 mois sur une période de 18 mois
C	Temporaire	Adjoint d'animation	30h	1	12 mois sur une période de 18 mois
C	Temporaire	Adjoint administratif	35h	3	12 mois sur une période de 18 mois
TOTAL				8	

Catégorie	Type	Grade	Quota Horaire	Effectif	Durée Maximale
C	Saisonnier	Adjoint technique	30h	4	6 mois sur une période de 12 mois
C	Saisonnier	Adjoint d'animation	30h	1	6 mois sur une période de 12 mois
C	Saisonnier	Adjoint administratif	35h	3	6 mois sur une période de 12 mois
TOTAL				8	

**Ville de TROIS-RIVIÈRES****Séance du 07 Novembre 2023****Article 2 :**

DE DIRE que Ces dispositions pourront être revues ultérieurement en fonction des nouveaux besoins de la collectivité.

Fait et délibéré à Trois-Rivières, le 07 Novembre 2023.

Au registre suivent les signatures

La présente délibération peut, si elle est contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage ou de sa notification aux intéressés, faire l'objet des recours suivants :

- recours administratif gracieux auprès de mes services,*
- recours contentieux pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Guadeloupe qui peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet « www.telerecours.fr »*

**Pour extrait certifié conforme,
Le Maire, Président de séance,**



Jean-Louis FRANCISQUE

971-219711322-20231113-3-DE

Réception par le Préfet : 13-11-2023

Publication le : 13-11-2023